

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SÉANCE DU 20 JUIN 2023

DELIBERATION N° 2023-054

Objet : Taux de remboursement des frais de nuitées et repas.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Anne NAVARRO, Directrice Générale des Services adjointe, Finances, Moyens et Pilotage ;

Attendu que la présente délibération abroge la délibération n°2012-59 du 17 juillet 2012 fixant les taux de remboursement des frais de missions et leur aspects dérogatoires ;

Attendu que la présente délibération abroge la délibération n°2021-100 du 21 septembre 2021 fixant les taux de remboursement des frais de missions et leur aspects dérogatoires ;

Conformément à l'article 5 du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Attendu que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Fixe les taux relatifs aux remboursements des frais de nuitées et repas tels qu'annexés à la présente délibération. Ils annulent et remplacent ceux adoptés par des délibérations antérieures. La durée de cette décision court jusqu'au 31 décembre 2023.

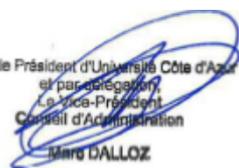
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 20 juin 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-054**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 6 juillet 2023
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 6 juillet 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire

Annexe

	TAUX 1	TAUX 2
Public concerné	Taux applicables à tous les personnels d'Université Côte d'Azur, aux membres de la Conférence permanente du CNU et aux invités extérieurs autres que ceux mentionnés pour le taux 2	Taux applicables aux personnalités extérieures telles que détaillés ci-dessous* et aux enseignants et chercheurs invités
Repas	17,50 €	30,50 € *
Hébergement	120 € *	150 € *

*Il est précisé qu'il s'agit ici de taux forfaitaires maximum et que, dans la mesure du possible, pour le bon usage des deniers publics, il faut choisir le meilleur rapport qualité/prix.

Pour le public concerné par le taux 2, le taux minimal de remboursement des frais de repas sera de 17.50 € forfaitaire.

*Liste des personnalités extérieures

- les dirigeants d'universités étrangères et leurs collaborateurs directs ;
- les signataires des conventions internationales ;
- les invités aux cérémonies de doctorat honoris causa ;
- les membres étrangers de jurys de thèse ;
- les directeurs de la haute administration française ou internationale ;
- les artistes ;
- les élus des collectivités publiques accueillis à qualité ;
- les invités de nationalité étrangère des laboratoires de recherche ;
- les membres experts de la Commission des Titres d'Ingénieur.